

**Accord de prêt
entre le Royaume du Maroc et la République Gabonaise**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Gabonaise,

Désireux de consolider les liens traditionnels de fraternité unissant les deux pays et de développer leur coopération et ce, conformément à l'esprit qui a présidé aux entretiens qu'ont eu à Rabat du 5 au 8 novembre 1974, Sa Majesté Hassan II et Son Excellence le Président El Hadj Omar Bango,

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde au Gouvernement de la République Gabonaise un prêt de vingt-huit millions de dollars U.S. (28.000.000 \$ U.S.)

Article 2

Ce montant sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Gabonaise au moyen de 2 versements de quatorze millions de dollars U.S. (14.000.000 \$ U.S.)

Le premier versement sera effectué dans le mois qui suit l'échange des instruments de ratification du présent accord. Le second sera fait six mois après la date du premier versement.

Article 3

Le Gouvernement de la République Gabonaise remboursera le présent prêt au Gouvernement du Royaume du Maroc en huit tranches annuelles égales d'un montant de trois millions cinq cent mille dollars U.S. chacune (3.500.000 \$ U.S.)

Le remboursement de la première tranche interviendra deux années après le premier versement au titre du présent prêt.

Article 4

Le Gouvernement de la République Gabonaise versera un intérêt au taux de 9% l'an sur le solde dû au titre du présent prêt.

Les intérêts seront calculés à compter du jour de versement effectif du prêt et seront payés semestriellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

Le premier versement au titre des intérêts devra intervenir le premier janvier de l'année qui suit celle de la première mise à la disposition des fonds.

Article 5

Les versements par le Gouvernement de la République Gabonaise au titre tant du principal que des intérêts seront effectués en dollars U.S. au compte ouvert au nom du Trésor Marocain à la banque du Maroc à Rabat.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification suivant les procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

Pour l'exécution du présent accord, le Gouvernement du Royaume du Maroc sera représenté par le ministre des finances, ministère des finances, avenue Mohammed V à Rabat et le Gouvernement de la République Gabonaise par le ministre de l'économie et des finances à Libreville.

Le présent accord est signé à Rabat, le 16 mai 1975 en double original en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
ABDELKADER BENSLIMANE*

Ministre des finances.

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,
PAUL MOUKAMBI*

*Ministre de l'économie
et des finances.*

Arrêté du ministre des transports n° 20-80 du 24 kaada 1399 (16 octobre 1979) modifiant et complétant l'arrêté n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 jounada II 1394 (5 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1^{re} et de 2^e série « T », classe tourisme, ainsi que des véhicules de 3^e série T.G.R., est fixé à 10 ans.

ART. 2. — L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1^{re} et de 2^e série « T », classe luxe, est fixé à 7 ans.

ART. 3. — Les cars et les mini-cars de 1^{re} série « T » et 2^e série « T », classe « Luxe », ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de sept années pourront passer, après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès de la direction des transports terrestres, dans la classe « Tourisme » pour une nouvelle période maximale de trois ans.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1399 (16 octobre 1979).

MOHAND NACEUR.